



Le Conseil d'Etat

5352-2019

Département fédéral de justice et police
(DFJP)
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Palais fédéral Ouest
3003 Berne

Concerne : consultation fédérale sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) concernant la restriction des voyages à l'étranger et la modification du statut de l'admission provisoire

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 21 août 2019, par laquelle vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge, et il vous en remercie.

En ce qui concerne la modification des critères à remplir pour un changement de canton (article 85b LEI), notre Conseil souscrit naturellement à l'objectif général poursuivi par ce nouvel article, à savoir celui de favoriser l'intégration professionnelle des personnes admises à titre provisoire.

Cependant, il déplore que ce nouvel article, tel qu'il est actuellement rédigé, prive les cantons de leur droit légitime à s'opposer à un changement de canton lorsque celui-ci ne présente pas les garanties suffisantes et leur fait courir un risque financier important, alors même qu'aucun motif découlant du principe de l'unité de la famille ou de menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes n'est invoqué.

Notre conseil estime également que les cautèles introduites par le nouvel article 85b alinéa 3 LEI, censées prévenir le risque que ces personnes se retrouvent à la charge de l'aide sociale du nouveau canton d'attribution, sont en l'état insuffisantes.

En effet, en cas d'horaire de travail ou de trajet pour se rendre au travail ne permettant pas d'exiger raisonnablement que la personne concernée reste dans son canton de résidence, le changement du canton pourra intervenir sans que la personne concernée ne soit liée par des rapports de travail préalables d'au moins 12 mois lui ouvrant, le cas échéant, le droit aux indemnités de l'assurance-chômage. Dans de telles situations il y a, en cas de résiliation du contrat de travail intervenant rapidement après l'arrivée dans le nouveau canton d'attribution, un risque en termes de coûts d'aide sociale pour ce dernier.

Notre Conseil demande dès lors que la consultation du canton concerné en cas de demande de changement de canton soit ancrée dans la loi. A défaut, la loi devrait exiger que la personne concernée présente, dans tous les cas, une durée cumulée d'au moins 12 mois de travail (que ce soit auprès du même employeur ou dans différents emplois), de manière à pouvoir bénéficier des indemnités de l'assurance-chômage en cas de résiliation du contrat de travail intervenant après son arrivée dans le nouveau canton d'attribution.

Enfin, si l'expérience devait démontrer que, pour des raisons diverses, certains cantons sont davantage concernés que d'autres par ces demandes de changement de canton, notre Conseil souhaite qu'il en soit dûment tenu compte, et que le taux de répartition inter cantonal des personnes relevant du domaine de l'asile (article 21 OA1) soit corrigé en conséquence.

En ce qui concerne l'interdiction faite aux personnes admises à titre provisoire de voyager, que cela soit à destination de leur Etat d'origine ou de provenance (article 59d LEI) ou d'un autre Etat (article 59e LEI), notre Conseil soutient sur le principe la volonté du législateur et du Conseil fédéral de durcir la loi afin de prévenir les voyages abusifs, tout en estimant que le projet de loi proposé va trop loin et qu'il créera des problèmes pour les cantons.

Tout d'abord sur le fond, notre Conseil souhaite rappeler que la situation juridique des personnes admises à titre provisoire (sans qualité de réfugié), et celle des personnes s'étant vues reconnaître la qualité de réfugié sont différentes, les premières n'ayant pas forcément à craindre les persécutions de leur état d'origine, contrairement aux secondes. Dès lors, la prémisse selon laquelle il conviendrait d'appliquer les mêmes règles et restrictions par analogie à ces deux types de populations, doit selon nous être rejetée.

Aussi, notre Conseil estime que les personnes admises à titre provisoire en Suisse devraient pouvoir continuer à se rendre dans leur pays d'origine, de manière exceptionnelle et pour des motifs humanitaires, comme c'est le cas actuellement.

A noter qu'il peut également être dans l'intérêt des autorités suisses que les personnes admises à titre provisoire soient autorisées à se rendre dans leur pays d'origine dans certaines circonstances. C'est notamment le cas lorsqu'une telle personne est requise par les autorités cantonales de produire un passeport valable pour justifier de son identité, et que pour se faire elle n'a d'autre possibilité que de se rendre dans son pays d'origine pour y faire enregistrer ses données biométriques. Le projet de loi actuel ne prévoit pas une telle possibilité, ce qui est problématique.

S'agissant de l'interdiction de se rendre dans un autre Etat (Etat tiers), celle-ci aurait des conséquences particulièrement sévères pour les personnes concernées qui résident dans un canton frontalier. En effet, les déplacements transfrontaliers représentent une réalité sociale et professionnelle quotidienne pour les résidents genevois. Par ailleurs, le droit en vigueur (art. 9 ODV) prévoit des exceptions selon lesquelles les personnes admises à titre provisoire peuvent se rendre dans un pays tiers limitrophe, par exemple pour participer à des manifestations sportives ou culturelles à l'étranger ou dans le cas d'un voyage transfrontalier rendu obligatoire par un établissement scolaire ou de formation. Notre Conseil souhaite que ces possibilités, qui favorisent l'intégration, soient maintenues sous le nouveau droit.

Enfin, si notre Conseil soutient la proposition d'ajouter les voyages à l'étranger sans autorisation à la liste des infractions en droit des étrangers punies d'une amende (Art. 120, al. 1, let. h LEI), il est en revanche fermement opposé à l'introduction d'un délai de carence de 3 ans pendant lequel aucune admission provisoire ne peut être ordonnée en faveur d'une personne admise à titre provisoire, d'un requérant d'asile ou d'une personne à protéger, qui se serait rendue sans autorisation dans son Etat d'origine ou de provenance (Art. 83, al. 9bis et 9ter LEI). Une telle réglementation est propre à créer une nouvelle catégorie de personnes sans statut légal en Suisse. Celles-ci n'auront pas la possibilité d'accéder au marché du

travail ni à une formation et présentent un risque important de dépendre de l'aide d'urgence à charge cantonale. Les conséquences de ces modifications légales sont trop rigoureuses, tant pour les personnes concernées que pour le canton d'attribution, car elles sont de nature à péjorer la situation de ces personnes du point de vue professionnel et social. Elles risquent de compromettre tous les efforts et investissements mis en œuvre en amont dans le cadre de l'intégration professionnelle et sociale. Une telle réglementation n'est dès lors pas conforme aux intérêts des cantons, elle induirait de nouvelles charges financières pour le canton d'attribution ainsi qu'un transfert de charges de la Confédération vers les cantons.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers